

# **GE\_GERICHTE ACPR/83/2020 vom 17. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_83\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_83_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/83/2020 du 17 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/83/2020 del 17 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP. Il les minimise en soutenant que son implication était accessoire. Il avait conduit les victimes sur les lieux de l'agression et de la séquestration auxquelles il avait, à tout le moins, assisté passivement.

### **E. 3**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

#### **E. 3.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'instruction ne fait que commencer. Il est particulièrement important de confronter les prévenus afin de déterminer le rôle de chacun; le recourant étant le seul soumis au droit pénal des majeurs, pourrait être ainsi naturellement enclin à minimiser son rôle. Les prévenus mineurs pourraient également le suivre dans cette inclination, quand bien même les enjeux pour eux sont totalement différents. Le risque est grand qu'il ne mette à profit sa mise en liberté pour influencer ses comparses sur son comportement lors de ce brigandage.

- 6/8 - P/1020/2020 En outre, les risques de pression sur les victimes sont très importants et concrets, le recourant soutenant de manière pour le moins incongrue avoir été "sympa" avec elles et "ne pas leur manqué de respect". Leur témoignage sera aussi très important s'agissant du rôle réel du recourant qui les a conduits dans le traquenard. Enfin, on ne peut suivre le recourant s'agissant de l'exemplarité de son comportement, lui qui a tenté de conduire la police vers de fausses pistes, refusé d'identifier les auteurs cagoulés et soutenu ne pas avoir vu, mais entendu, l'agression afin de ne pas identifier ceux qui avaient donné les coups. Cela sans parler de son attitude juste après les faits, en restant durant une heure dans un café à y jouer à la Playstation tandis que les victimes étaient encore dans la cave du parking et en passant à côté de la police lorsqu'il a préféré ne pas être impliqué dans les événements. C'est donc à bon droit que le TMC a retenu un risque de collusion.

#### **E. 4**

Ce seul risque justifiant le maintien en détention provisoire du recourant, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner les autres risques, alternatifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

#### **E. 5**

Aucune mesure de substitution, au sens de l'art. 237 CPP, n'est de nature à pallier le risque de collusion, en particulier pas l'interdiction de contact proposée par le recourant, laquelle ne reposerait que sur sa seule volonté et dont le contrôle de la violation n'interviendrait qu'après la réalisation du risque. La garantie des parents de contrôler leur fils, pour le moins surprenante en droit pénal, n'a pas d'autre portée que morale et qui plus est dans les relations intrafamiliales.

#### **E. 6**

Selon l'art. 140 ch. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Compte tenu de la peine menacée et concrètement encourue, le principe de la proportionnalité demeure ici respecté (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), étant précisé que ce n'est pas la détention provisoire du recourant qui met en danger sa scolarité, ce dernier l'ayant déjà largement compromise par son attitude depuis longtemps.

#### **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 7/8 - P/1020/2020 \* \* \* \* \*